

ou héberge ou tente de cacher ou héberger, ou qui aide ou incite un autre à cacher ou héberger dans un lieu quelconque, y compris un édifice, navire, wagon de chemin de fer, véhicule ou autre moyen de transport quelconque, tout immigrant, passager, voyageur ou autre personne à qui l'entrée est interdite, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, pour chaque immigrant, passager, voyageur ou autre personne à qui l'entrée est interdite, ainsi transportés ou débarqués au Canada, ou que l'on tente de transporter ou débarquer au Canada, ou cachés ou hébergés, ou que l'on tente de cacher ou d'héberger.»

(5) Est modifié le paragraphe neuf de l'article trente-trois, par l'addition, audit paragraphe, des mots suivants: Met obstacle à un officier.

«ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.»

(6) Est modifié, en outre, l'article trente-trois, par l'addition du paragraphe suivant:

«(13) Le préposé à un port d'entrée quelconque peut exiger un dépôt d'argent, au montant que ce préposé peut prescrire, à titre de garantie que toute personne ou organisation admise au Canada, comme faisant partie de l'une quelconque des catégories non immigrantes, doit quitter le Canada dans le délai convenu à l'époque de l'entrée, et l'argent ainsi déposé doit être remboursé lorsque le préposé est convaincu que cette personne ou cette organisation a quitté le Canada. Si, néanmoins, cette personne ou organisation ne quitte pas le Canada dans le délai convenu à l'époque de l'entrée, l'argent ainsi déposé est confisqué et fait partie du fonds du revenu consolidé du Canada; cependant, le délai peut être prorogé par le préposé avec l'approbation du Ministre.» Dépôt à titre de garantie que le non-immigrant quittera au temps convenu.

13. Est abrogé l'alinéa (c) de l'article trente-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(c) interdire, pendant une période de temps déterminée ou d'une manière permanente, le débarquement en Canada ou le débarquement à tout ou tous ports d'entrée désignés, au Canada, ou limiter le nombre d'immigrants appartenant à toute nationalité, ou race, ou d'immigrants d'une catégorie ou occupation particulière quelconque, à cause de toute situation économique, industrielle ou autre régnant temporairement au Canada, ou parce que ces immigrants sont jugés impropres, eu égard aux conditions ou exigences climatériques, industrielles, sociales, éducationnelles, ouvrières ou autres du Canada, ou parce que ces immigrants sont considérés non désirables par suite de leurs coutumes, Interdiction de certaines catégories d'immigrants.